



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****118^e session**

Genève, 17-19 octobre 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Révision du mandat et du Règlement intérieur du SC.1**Révision du mandat et du Règlement intérieur du SC.1****Promouvoir une meilleure harmonisation des mandats
et des règlements intérieurs des groupes de travail du CTI****Note du secrétariat**

1. Le mandat et le Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) ont été précédemment révisés et ont été adoptés à sa 106^e session, en 2011 (ECE/TRANS/SC.1/396/Add.1).
2. À sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité des transports intérieurs (CTI), organe de tutelle du SC.1, a invité ses groupes de travail à prendre en considération le « Projet de recommandations pour l'harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du CTI », tel qu'il figure à l'annexe II du document ECE/TRANS/2023/4/Rev.1, s'il y avait lieu. Le secrétariat a établi le présent document, qui comprend un certain nombre de recommandations et de suggestions faites par le CTI. Celles-ci, ainsi que les suggestions du secrétariat fondées sur le document ECE/TRANS/2023/4/Rev.1, sont indiquées entre crochets, en retrait par rapport au texte de base.
3. Il convient de noter que le présent document n'incorpore pas les révisions proposées par l'Allemagne dans le document ECE/TRANS/SC.1/2020/2, que le SC.1 a examiné à ses dernières sessions, et qu'il ne remplace pas ce document.
4. Le secrétariat recommande au SC.1 d'examiner le présent document ainsi que les révisions proposées par l'Allemagne lorsqu'il reprendra ses débats au titre de ce point de l'ordre du jour.



Mandat et Règlement intérieur révisés du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)

Table des matières

	<i>Page</i>
Mandat révisé du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).....	3
Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).....	5
I. Participation	5
II. Sessions	6
III. Ordre du jour	7
IV. Représentation.....	7
V. Bureau	8
VI. Secrétariat.....	9
VII. Conduite des débats.....	9
VIII. Vote.....	11
IX. Langues	12
X. Groupes spéciaux	12
XI. Amendements.....	13
Annexe Liste des instruments juridiques relevant du SC.1	14

Mandat révisé du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)

1. Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe :

[Secrétariat : Comme indiqué au paragraphe 1 de l'annexe II du document ECE/TRANS/2023/4, « compte tenu de l'analyse exposée dans l'annexe I du présent document, il est recommandé d'harmoniser les mandats des groupes de travail du CTI en y intégrant les dispositions suivantes » :

1. Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1) et son ou ses organe(s) subsidiaire(s) agissent dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale de son organe de tutelle, le Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI), et conformément aux mandats de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022 et ECE/TRANS/316/Add.2) et aux instruments juridiques énumérés en annexe.

2. Le SC.1 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. Le SC.1 doit...]

a) Promouvoir la facilitation et le développement du transport international par route (marchandises et voyageurs) par une harmonisation et une simplification des prescriptions et des règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis ;

b) S'agissant des infrastructures, définir un plan coordonné de construction et d'aménagement de routes d'intérêt international (dit réseau international « E ») dans la région de la CEE, basé sur une numérotation cohérente et facilement identifiable, et répondant à des normes techniques minimales préétablies. Promouvoir l'extension de ce réseau, faire évoluer ses caractéristiques en fonction des évolutions techniques et des flux de trafic et renforcer sa sécurité ainsi que les aspects de protection de l'environnement. Contribuer également à la construction, l'entretien et l'exploitation du Projet d'autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM) dans le cadre d'une infrastructure routière internationale intégrée ;

c) Élaborer, administrer et mettre à jour les instruments juridiques appropriés aux fins de répondre aux objectifs précités en prenant également en compte la sécurité routière et l'environnement ;

d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et Accords cités en annexe ;

[Recommandation du CTI concernant les dispositions relatives aux instruments juridiques :

- Développer et mettre à jour [les instruments juridiques/les conventions sur le sujet dont s'occupe le Groupe de travail] ainsi que d'autres instruments juridiques pertinents traitant [dudit sujet] dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ;

- Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et accords mentionnés ci-dessus ;
- Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants.]

e) Développer, diffuser et mettre à jour la Résolution d'ensemble sur la facilitation du transport routier (R.E.4) en en faisant un document de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine du transport routier. Élaborer également des recommandations sur des sujets précis. Promouvoir, dans ce cadre, le système de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) ;

f) Promouvoir l'harmonisation des mesures fiscales et autres en vue d'éviter toute pratique discriminatoire dans le transport routier international ;

g) Favoriser les échanges de données entre les pays ainsi que la dissémination d'informations, notamment sur la facilitation du franchissement des frontières et sur les dispositions juridiques adoptées par les pays en matière de transport par route ou ayant des incidences sur ce transport ;

h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI sur des sujets d'intérêt commun touchant le transport routier, notamment le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie du transport (WP.5), le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6) ;

i) Favoriser une participation à ses activités et encourager la coopération et la collaboration avec les pays, les autres Divisions de la CEE, notamment la Division du commerce et de la coopération économique, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, notamment la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), les organisations internationales non gouvernementales dont les activités concernent le transport routier ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d'intérêt commun. Organiser, si besoin est, des séminaires sur des sujets appropriés ;

[Recommandation du CTI : Encourager la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec [les parties prenantes concernées, par exemple les pays, les autres divisions de la CEE], en particulier [xxx], la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, en particulier [xxx], les organisations internationales non gouvernementales dont les activités concernent [un sujet pertinent] et les autres commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d'intérêt commun.]

j) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques cités en annexe et à la Résolution d'ensemble de manière coordonnée et logique ;

k) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants ;

l) Veiller à la régularité et à la transparence des travaux du SC.1.

2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au SC.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)

Chapitre I

Participation

Article 1

1. a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE qui sont énumérés au paragraphe 7¹ du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).

[Recommandation du CTI : a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du SC.1 en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.]

2. b) Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 17 mai 1956.

[Recommandation du CTI : b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du SC.1 où il est question des instruments juridiques² auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.]

3. c) Les autres pays non membres de la CEE, conformément au paragraphe 11³ du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au SC.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces non-membres.

[Recommandation du CTI : c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du SC.1 à titre consultatif.]

4. d) Conformément aux paragraphes 12⁴ et 13⁵ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du SC.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

¹ Par. 7 : « Les membres de la Commission sont les membres européens de l'ONU, les États-Unis, le Canada et Israël. Dans la mesure où l'ex-URSS était un membre européen de l'ONU, les nouveaux États Membres de l'ONU qui avaient été des républiques constituantes situées dans la partie asiatique de l'ex-URSS ont droit à être membres de la CEE-ONU. ».

² On trouvera la liste des instruments juridiques en annexe.

³ Par. 11 : « La Commission invitera tout Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ».

⁴ Par. 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrerà à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

⁵ Par. 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil. ».

[Recommandation du CTI : d) Conformément aux paragraphes 12⁶ et 13⁷ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux débats que le SC.1 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.]

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Comité et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux débats que le SC.1 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.]

Chapitre II

Sessions

Article 2

5. Les sessions du SC.1 ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

Article 3

6. Les sessions du SC.1 ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Le SC.1 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

7. Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du SC.1, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

8. En règle générale, les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire d'une session sont mis à disposition sur le site Internet du SC.1 dans toutes les langues officielles de la CEE-ONU aussitôt que possible mais au plus tard deux semaines avant le début de la session. À défaut, ces documents ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du SC.1. Sur demande, des copies papier peuvent être distribuées avant l'ouverture de la session.

⁶ Par. 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

⁷ Par. 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil. ».

9. Tout participant peut également soumettre des documents sans cote après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la session correspondante. Autant que possible, ces documents sont mis à disposition sur le site Internet de la CEE-ONU (SC.1).

Chapitre III

Ordre du jour

Article 5

10. L'ordre du jour provisoire de chaque session du SC.1 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le (la) Président(e) ou, en l'absence de celui-ci (celle-ci), le (la) Vice-Président(e) (agissant en qualité de Président(e)) du Groupe de travail.

Article 6

11. L'ordre du jour provisoire de la session du SC.1 peut comprendre :

a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe et à la Résolution d'ensemble R.E.4 ;

b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du SC.1 ;

c) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des transports intérieurs ;

d) Des questions proposées par tout membre de la CEE ;

[Secrétariat : Compte tenu des recommandations du CTI, il est proposé de remplacer le texte de cet alinéa par le texte suivant : « Des questions proposées par des membres ou non-membres du SC.1, étant entendu que les questions proposées par des non-membres doivent être liées à des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes ; »]

e) Des questions proposées par tout participant du SC.1 ayant trait à son programme de travail ;

f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le(s) Vice-Président(e)(s) du SC.1 ou le secrétariat jugent opportun d'y faire figurer.

Article 7

12. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

13. Le SC.1 peut modifier à tout moment, au cours de la session, l'ordre des points figurant à l'ordre du jour.

Chapitre IV

Représentation

[Observation du secrétariat : Les recommandations du CTI ci-après sont mentionnées à la lumière de ses orientations relatives à l'harmonisation. « La terminologie des règlements intérieurs des groupes de travail devrait être alignée sur celle utilisée par le CTI. Ainsi, les règlements devraient parler de "membres à part entière" ("full members") plutôt que de "participants de plein droit" ("full participants"). ».]

Article 9

14. Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions du SC.1 par un représentant.

[Recommandation du CTI : Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du SC.1 par un représentant accrédité.]

Article 10

15. Le représentant peut se faire accompagner aux sessions du SC.1 par des représentants suppléants, des conseillers et/ou des experts; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

[Recommandation du CTI : Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du SC.1 par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.]

Article 11

16. Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et experts sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à leur disposition au cours de la session.

[Recommandation du CTI : a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son représentant et de ses représentants suppléants et experts au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'ONUG deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.]

Chapitre V**Bureau****Article 12**

17. Le SC.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la session de la deuxième année, un(e) Président(e) et deux Vice-Président(e)s, choisi(e)s parmi les représentants des membres de la CEE. Les personnes élues entrent en fonctions au début de la session de l'année suivant l'élection. Elles sont rééligibles.

[Secrétariat : Selon la terminologie employée par le CTI, l'expression à utiliser est « membre à part entière ». Il est en outre proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 12 : « Les candidatures à la présidence et aux vice-présidences doivent être soumises au secrétariat, si possible dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu. ».]

Article 13

18. Si le (la) Président(e) du SC.1 est absent(e) lors d'une session ou d'une partie de celle-ci, la présidence est assurée par l'un(e) des deux Vice-Président(e)s, désigné(e) par le (la) Président(e).

Article 14

19. Si le (la) Président(e) du SC.1 cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, l'un(e) des deux Vice-Président(e)s, désigné(e) conformément à l'article 12, assure la présidence jusqu'au terme du mandat en cours. Dans ce cas, le SC.1 élit un(e) autre Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le (la) Vice-Président(e) désigné(e) cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.

Article 15

20. Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

21. Le (La) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), participe aux travaux du SC.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le SC.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

Chapitre VI

Secrétariat

Article 17

22. Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du SC.1. Il (Elle) peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 18

23. Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du SC.1.

Article 19

24. Pendant les sessions ou les réunions, le secrétariat aide le SC.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

25. Le secrétariat peut présenter, en accord avec le (la) Président(e), des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII

Conduite des débats

[Secrétariat : Dans le document ECE/TRANS/2023/4 (par. 18), il est indiqué que « tout groupe de travail qui ne dispose pas d'une règle relative au quorum doit appliquer le Règlement intérieur révisé du CTI, qui exige la présence d'un tiers des États membres de la CEE pour la prise de toute décision. Les groupes de travail dont la règle en matière de quorum ne s'applique qu'aux décisions relatives aux instruments juridiques en vigueur doivent suivre l'approche du CTI pour tous les autres processus décisionnels. Tous les règlements intérieurs devraient inclure une règle explicite relative au quorum afin d'éviter toute difficulté ou ambiguïté lors de la prise de décisions. ».

Exemples de dispositions tirées des règlements intérieurs d'autres groupes de travail :

WP.15 (art. 35) : Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu'en présence d'au moins un tiers des Parties contractantes, et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des membres à part entière représentés lors du vote.

WP.29 (art. 21 – compte tenu de l'orientation donnée, il est fait référence à la règle de la CEE sur le quorum, à savoir un tiers des États membres de la CEE) : La conduite des débats doit être conforme aux articles 27 à 37 du Règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.]

Article 21

26. En règle générale, le SC.1 se réunit en séance privée.

Article 22

27. Le (La) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarter du sujet de la discussion. Il (Elle) peut limiter le temps de parole de chaque orateur. En règle générale, le SC.1 se réunit en séance privée.

[Recommandation du CTI : Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du SC.1 sont présents. La présence d'un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

Article 23

28. À la fin de chaque session, le SC.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat en consultation avec le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en tant que Président(e)) du SC.1, sur la base du relevé de décisions.

Article 24

29. Le (La) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en tant que Président(e)) du SC.1, peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou de la reporter [...] en cas de force majeure.

Article 25

30. Les articles 25 à 28 et 30 à 33* du Règlement intérieur de la CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

* **Art. 25** : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Art. 26 : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Art. 27 : Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Art. 28 : Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Art. 30 : Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 26

31. Chaque représentant a le droit de faire connaître sa position et peut demander qu'elle figure, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

Chapitre VIII**Vote****Article 27**

32. Les membres de la CEE disposent chacun d'une voix.

[Recommandation du CTI : Les membres à part entière du SC.1 disposent chacun d'une voix.]

Article 28

33. Les décisions du SC.1 sont prises, prioritairement, sur la base d'un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants.

[Recommandation du CTI : Les décisions du SC.1 sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.]

Article 29

34. Les votes et les élections au sein du bureau se font conformément aux articles 37 à 39** du Règlement intérieur de la CEE.

[Secrétariat : Les articles 37 à 39 sont maintenant les articles 41 à 43. L'exactitude de toutes les notes de bas de page doit également être vérifiée (voir le document ECE/TRANS/SC.1/2020/2 ou la version révisée de ce document, qui traitent de cette vérification).]

Art. 31 : Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Art. 32 : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Art. 33 : La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

** **Art. 37** : Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Art. 38 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidat(s) agréé(s) sans procéder à un vote.

Art. 39 : Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre IX

Langues

Article 30

35. L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du SC.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre X

Groupes spéciaux

[Secrétariat : Dans le document ECE/TRANS/2023/4 (par. 25), il est indiqué que « tous les groupes de travail autorisent l'établissement de groupes d'experts, mais ces groupes sont désignés de différentes manières (par exemple, « équipe(s) de spécialistes ») dans les règlements intérieurs. La CEE emploie le terme « équipe de spécialistes » pour désigner les groupes d'experts qui bénéficient des services du secrétariat... L'harmonisation de la terminologie dans tous les règlements intérieurs des organes subsidiaires du Comité permettrait d'aligner les pratiques sur le cadre de gouvernance existant de la CEE et d'assurer efficacement l'exécution des mandats et du programme de travail du CTI. Pour des raisons de cohérence et afin d'éviter toute ambiguïté et tout retard, le Comité, dans l'exercice du droit que lui confèrent les actuelles « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE » (ECE/EX/2/Rev.1, par. 1), a reconfirmé la procédure décrite au paragraphe 24 du document ECE/TRANS/304, en rappelant que l'établissement de groupes d'experts officiels est soumis à la décision du CTI, puis du Comité exécutif de la CEE. ». Par conséquent, conformément à la recommandation du CTI, il est proposé que ce chapitre soit renommé « Équipe(s) de spécialistes » et que les références aux « groupes spéciaux » dans ce chapitre soient également modifiées en conséquence.]

Article 31

36. Entre les sessions, le SC.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. L'organisation et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs.

[Recommandation du CTI : Ajouter « et du Comité exécutif de la CEE » après « du Comité des transports intérieurs ».]

37. Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les dispositions particulières ci-après s'appliquent :

[Recommandation du CTI : Au début de la phrase commençant par « Les dispositions particulières ci-après... », ajouter « Outre les dispositions énoncées dans le document ECE/EX/2/Rev.1 ».]

- a) L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donnés au groupe spécial par le S C.1 ;
- b) Un(e) président(e) est désigné(e) au début de chaque réunion;
- c) Les décisions des groupes spéciaux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du SC.1 qui décide de la suite à lui donner ;
- d) Le rapport de la réunion établi par le secrétariat est soumis à l'adoption du SC.1 ;

e) Le secrétariat, en consultation avec le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en qualité de Président(e)) du SC.1, peut décider :

De reporter la réunion si l'examen des points prévus à l'ordre du jour n'est pas suffisamment avancé ;

De transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux dispositions du présent Règlement intérieur.

Chapitre XI

Amendements

Article 32

38. Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement relative aux articles 1^{er} et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment de celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.

[Secrétariat : Dans le document ECE/TRANS/2023/4 (par. 26), il est indiqué que « toute modification apportée aux règlements intérieurs des groupes de travail doit être adoptée par le CTI. Les règlements intérieurs en application desquels il n'est pas nécessaire que les modifications soient adoptées (ou "approuvées", selon plusieurs libellés) par le CTI devront être modifiés en conséquence. En outre, la terminologie doit être harmonisée : alors que le CTI "adopte" les mandats et les règlements intérieurs des groupes de travail, le Comité exécutif "approuve" ces mêmes mandats... ».

Par conséquent, il est proposé que le texte actuel (« Toutefois, toute proposition d'amendement relative aux articles 1^{er} et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission ») soit supprimé et remplacé par le texte suivant : « Toute modification doit cependant être approuvée par le Comité des transports intérieurs et entérinée par le Comité exécutif de la CEE. ».]

Annexe

Liste des instruments juridiques relevant du SC.1

Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date du 15 novembre 1975

Accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1^{er} juillet 1970

Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 5 juillet 1978

[Secrétariat : Il convient d'ajouter le Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique.]

Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 1^{er} mars 1973

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 5 juillet 1978

Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises, en date du 14 décembre 1956

Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de voyageurs, en date du 14 décembre 1956

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956

Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, en date du 17 mars 1954
